

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU CIAS POUR ALSH DES MOINS DE 6 ANS

#### Entre les cocontractants

La Ville de Saint-Hilaire-De-Riez, représentée par Madame Kathia VIEL, Maire en exercice, domiciliée à cet effet, Place de l'Eglise à Saint-Hilaire-De-Riez,

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'une part,

Et,

Le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, représenté par Monsieur François BLANCHET, Président en exercice, domicilié à cet effet, ZAE du Soleil Levant à Givrand,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part.

#### **EXPOSÉ**

Le Propriétaire met à disposition des locaux dans le but de faciliter l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des moins de 6 ans.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation des locaux dont le Propriétaire est responsable et qui sont mis à disposition de l'Occupant.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

#### Article Ier - Objet de la convention

À la demande de l'Occupant susnommé, le Propriétaire met à sa disposition les locaux désignés à l'article 2.1 de la présente convention pour l'organisation de ses activités, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

 Si l'Occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque; ASSES TALL A F

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

# Article 2 - Locaux et conditions de la mise à disposition

## 2.1 - Désignation des locaux :

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant les locaux suivants :

- Au restaurant Victor Hugo situé 2-12 rue du Fief Prieur à Saint-Hilaire-De-Riez
  - La salle "maternelles" du restaurant,
  - La salle "adultes" du restaurant,
  - Les sanitaires du restaurant.
- A la maternelle Henry Simon située rue du Bardonneau à Saint-Hilaire-De-Riez
  - Le dortoir
  - Les sanitaires du dortoir
  - La cour extérieure de l'école

## 2.2 - Créneaux d'utilisation :

Période	Horaires d'utilisation	Activité	Capacité d'accueil
Du lundi 08 juillet au mardi 27 août 2024 sauf week- ends et jours fériés.	7h00 à 20h00	Centre de Loisirs	60 enfants et 10 adultes

L'Occupant pourra formuler une (des) demande(s) exceptionnelle(s) d'utilisation de la salle en dehors des créneaux indiqués ci-dessus, par mail adressé à <u>rlindeperg@sainthilairederiez.fr</u>

# 2.3 – Matériel mis à disposition

Le mobilier disponible au sein des salles maternelles et adultes du restaurant en vue de pratiquer la ou les activités est mis à disposition de l'Occupant.

Le matériel pédagogique sera fourni par l'occupant.

Le dortoir sera mis à disposition sans les couchettes : l'occupant devra donc fournir les couchettes et les draps.

#### 2.4 - Montant de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux : Le coût des dépenses d'eau, d'assainissement et d'électricité sera facturé à l'occupant au mois de septembre 2024.

Le CIAS prendra à sa charge l'entretien des locaux (Cf. Article 4).

Recu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 0 4 JUIN 2024

ID: 085-200061265-20240530-2024\_4\_06-DE

#### 2.5 - Durée

La demande de mise à disposition par l'Occupant en date du 25 mars 2024 est acceptée pour la durée précisée à l'article 2.2.

# 2.6 - État des locaux

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des deux jeux de clés des locaux.

L'Occupant prend les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Avant chaque utilisation, l'Occupant a la possibilité de contrôler l'état des locaux et du matériel utilisés. Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation des locaux sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

# 2.7 - Dispositions spécifiques

Dans l'hypothèse où l'Occupant stockerait du matériel dans les locaux mis à disposition, il transmettra au propriétaire l'inventaire dudit matériel à la remise des clés des locaux. L'Occupant devra mettre à jour l'inventaire le cas échéant. Dans l'hypothèse où l'inventaire ne serait pas transmis ou mis à jour, le Propriétaire ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

# Article 3 - Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

#### 3.1 - Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper les lieux mis à disposition raisonnablement en vue d'y exercer les activités autorisées par le Propriétaire.

Il devra notamment veiller, durant l'activité et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture des bâtiments mis à sa disposition.

L'Occupant s'oblige, sous peine de résiliation immédiate, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention.

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments conformément à la loi en vigueur. Les locaux doivent être quittés dans le calme.

L'Occupant s'engage à informer au préalable le Propriétaire de toute venue prévue dans les locaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le N & JUIN 2024

ID: 085-200061265-20240530-2024 4 06-D

## 3.2 - Engagements du Propriétaire

Le Propriétaire se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective des locaux.

Le Propriétaire se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation...) de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Le propriétaire préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

#### Article 4 - Entretien et réparations

L'Occupant assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer aux occupants un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

Le Propriétaire conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser le Propriétaire de toute dégradation rendant nécessaire une intervention.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

## Article 5 - Interruption dans les services collectifs

Le Propriétaire ne pourra être tenu pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où le Propriétaire aurait connaissance de telles perturbations ou irrégularités, il en avisera, immédiatement, l'Occupant.

#### Article 6 - Assurances

L'Occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition. Sur demande écrite du Propriétaire, l'Occupant devra produire l'attestation d'assurance responsabilité civile.

L'Occupant doit également prendre une assurance pour son matériel stocké dans les locaux du Propriétaire.

Le Propriétaire desdits locaux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le N & JUIN 2024

ID: 085-200061265-20240530-2024\_4 06-DE

#### Article 7 - Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

#### Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, le Propriétaire pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

#### Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif sis 6 allée de l'ile Gloriette à Nantes (44041).

Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à Saint-Hilaire-De-Riez en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par le Propriétaire, l'autre remis à l'Occupant.

Le

Pour L'Occupant,

Pour le Propriétaire,

Le Président

Le Maire

François BLANCHET

Kathia VIEL

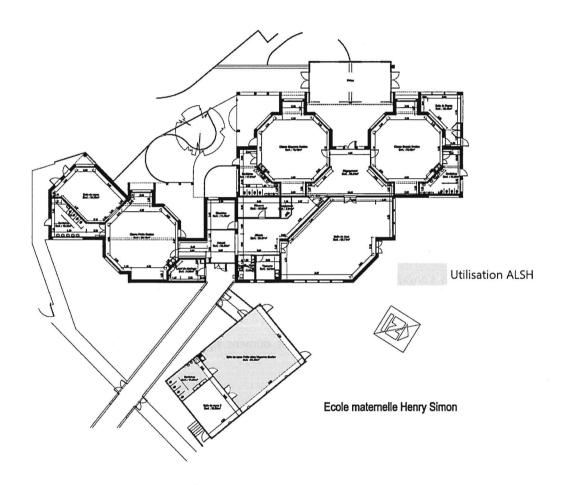
Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 0 4 JUIN 2024 DI: 085-200061265-20240530-2024\_4\_06-DE

# **ANNEXE I**

# Plan école maternelle Henry Simon



# Plan restaurant scolaire Victor Hugo



